

N° 449688 – Elections municipales et communautaires de Cholet

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 7 juillet 2021

Lecture du 20 juillet 2021

Conclusions

Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteure publique

La détermination des listes présentes au second tour des élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus est étroitement encadrée par l'article L. 264 du code électoral.

D'une part, seules peuvent, en vertu de cet article, se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. D'autre part, si la composition de ces listes peut être modifiée entre le premier et le second tours, ce n'est que pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes et sous la double réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Enfin, le troisième alinéa de l'article L. 264, dans sa rédaction issue de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral, dispose que « *les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.* » Une telle notification en cas de fusion est au nombre des conditions posées par l'article L. 265 du code à l'enregistrement d'une liste, dès lors que cet article dispose que « *La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1* ».

Vous avez déjà précisé que le responsable d'une liste présente au premier tour, ayant reçu des candidats de sa liste le mandat prévu à l'article L. 265 du code électoral lui confiant le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier comme pour le second tour, conserve cette qualité de responsable de liste pour le second tour et est ainsi compétent pour notifier le report et la fusion de sa liste avec une autre liste en vue de ce second tour, sans qu'il soit besoin pour lui d'obtenir un nouveau mandat de ses colistiers (CE, 30 mars 1984, *Elections municipales d'Aix-en-Provence*, n° 52672 52673, T. pp. 627-628 sur ce point).

Vous avez également précisé qu'en cas de fusion de listes en vue du second tour, l'article L. 264 du code électoral ne prescrit pas que la notification à la préfecture, par le responsable de la liste absorbée, de la liste sur laquelle lui-même et certains de ses colistiers ont choisi de figurer au second tour, soit précédée par un accord unanime des candidats de son ancienne

liste (CE, 18 janvier 1984, *Elections municipales d'Eguilles*, n° 52669 52671, T. pp. 502-628 sur ce point). Il suffit ainsi, pour que cette fusion ait été régulièrement accomplie, que le responsable de la liste absorbée ait procédé à la notification prévue au troisième alinéa de l'article L. 264 du code électoral et que le responsable de la liste absorbante ait, à la suite de cette notification, régulièrement déposé, en vue du second tour et conformément aux dispositions de l'article L.265 du même code, sa nouvelle liste, comprenant des membres de l'ancienne liste absorbée (même décision).

La présente affaire vous conduira à préciser les conséquences à tirer de la présence sur une liste au second tour de candidats qui figuraient sur une autre liste au premier tour, sans que le responsable de cette dernière ait procédé à la notification prévue au troisième alinéa de l'article L. 264 du code électoral.

A l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu à Cholet le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, trois listes étaient en mesure de se maintenir au second tour : celle conduite par M. B... (« Cholet passion »), maire sortant, qui avait recueilli 43,08% des voix, celle conduite par Mme H... (« Cholet autrement »), qui avait obtenu 21,81% des suffrages, et enfin celle menée par M. J... (« Demain Cholet), avec 15,51% des voix. Ce dernier n'a pas souhaité maintenir sa liste et a opéré une fusion avec la liste de Mme H..., qui a ainsi intégré 19 membres de la liste de M. J.... La liste déclarée par Mme H... en vue du second tour a également accueilli en 30^e et 36^e positions deux candidats issus de la liste conduite au premier tour par M. R... (« Cholet pour tous »), laquelle était arrivée quatrième avec 8,40% des voix, soit un résultat trop court pour permettre son maintien en vue du second tour mais suffisant pour autoriser une fusion avec l'une des listes présentes au second tour. Or cette intégration de deux candidats de « Cholet pour tous » s'est opérée sans l'accord du responsable de cette liste, et par suite sans la notification prévue à l'article L. 264 du code électoral.

La liste ainsi recomposée n'a pas permis à Mme H... d'emporter la victoire le 28 juin 2020. En effet, à l'issue du second tour, la liste conduite par M. B... a recueilli 53,96 % et la liste conduite par Mme H..., 46,04 % des suffrages exprimés. Ce résultat a toutefois permis à cette dernière d'obtenir dix sièges de conseillers municipaux et sept sièges de conseillers communautaires.

Saisi par M. R... d'une protestation tendant à l'annulation des opérations électorales et à ce que Mme H... soit déclarée inéligible, le TA de Nantes a rejeté ces conclusions. D'une part, le tribunal a constaté que la présence sur la liste « Cholet autrement », aux trentième et trente-sixième rangs, de deux candidats issus de la liste « Cholet pour tous » avait été abondamment commentée tant dans la presse locale que par M. B..., notamment lors du conseil municipal du 8 juin 2020, et a jugé que, dans ces conditions, les électeurs choletais ont pu voter en connaissance de cause, sans que la polémique à ce sujet n'ait empêché la liste « Cholet autrement » de mener campagne sur les thèmes de son choix. Le tribunal en a déduit que l'irrégularité qu'a constituée la présence sur la liste de Mme H... de deux candidats de la liste de M. R... sans la notification par ce dernier d'un report sur cette liste, en méconnaissance de l'article L. 264 du code, n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, altéré la sincérité du scrutin. Le tribunal a jugé, d'autre part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'intégration de ces deux candidats avait procédé de manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour

effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et qu'il n'y avait, par suite, pas lieu de déclarer Mme H... inéligible.

M. R... relève appel de ce jugement.

Il est constant que les dispositions de l'article L. 264 du code électoral ont été méconnues du fait de l'intégration dans la liste « Cholet autrement » de deux candidats de la liste « Cholet pour tous », sans que M. R..., responsable de cette dernière, ait notifié à la préfecture avoir choisi la liste « Cholet autrement » pour une fusion de listes au second tour et alors qu'une telle notification constituait une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature de la liste fusionnée conduite par Mme H.... Dès lors, c'est de manière irrégulière que le sous-préfet de Cholet a enregistré cette liste et lui a délivré le récépissé prévu à l'article L. 265 du code.

Vous n'avez encore, à notre connaissance, jamais été conduits à tirer les conséquences d'une fusion de listes sans notification du choix du responsable de la liste absorbée et contre la volonté de celui-ci.

S'agissant d'une simple interversion dans l'ordre de présentation de deux candidats entre le premier et le second tours en dehors des prévisions de l'article L. 264 du code électoral, qui n'autorise un tel changement qu'en cas de modification de la composition même de la liste, vous avez jugé qu'une telle irrégularité, concernant des candidats figurant en 22^e et 24^e places, n'avait pas été, compte tenu notamment de l'écart des voix entre les deux listes en présence, de nature à fausser les résultats de l'ensemble de ce second tour de scrutin et qu'elle ne justifiait l'annulation de l'élection que des deux candidats en cause (cf. CE, 6 décembre 1989, *Elections municipales de Carhaix-Plouguer*, n° 108205).

En revanche, s'agissant d'une liste enregistrée alors qu'il manquait la signature par un candidat de la déclaration collective de candidature de la liste et sans que cette déclaration collective ait été complétée par une déclaration individuelle portant la signature de l'intéressé, vous avez jugé que cette liste irrégulièrement enregistrée ne pouvait légalement être admise à participer au scrutin. En ayant déduit que les votes émis en faveur de cette liste, qui avait recueilli le plus de voix au second tour et obtenu 21 sur 27 sièges au conseil municipal, devaient être déclarés nuls, et ayant estimé qu'en égard à la nature et aux effets de l'irrégularité en cause, il n'y avait pas lieu, pour le juge de l'élection, après avoir déclaré nuls ces votes, de proclamer élus les candidats de la liste adverse, vous avez jugé que cette irrégularité emportait, eu égard à sa nature et ses effets, l'annulation de l'ensemble des opérations électorales litigieuses (CE, Assemblée, 21 décembre 1990, *Elections municipales de Mundolsheim*, n° 112221, p. 379 ; v. aussi CE, 21 octobre 1996, *Elections municipales d'Orsay*, n° 176925, inédite ; CE, 29 juillet 2002, *Elections municipales d'Anse-Bertrand*, n° 236939, T. p. 742 sur un autre point ; CE, 25 février 2015, *Elections municipales de Chennevières-sur-Marne*, n° 385157). Ainsi que le résumait votre commissaire du gouvernement dans l'affaire *Elections cantonales de Maripasoula* du 21 avril 2000 (n° 211412 212133, T. pp. 1010-1013), dans ces cas où l'une des deux listes présentes au second tour a été illégalement enregistrée, « vous faites le choix de redonner la parole aux électeurs plutôt que de proclamer élus l'ensemble des candidats de l'autre liste ». L'annulation est également prononcée lorsque l'enregistrement irrégulier a concerné une liste qui, si elle n'a

concouru qu'au premier tour, a fusionné avec une liste maintenue au second tour et que cette irrégularité a permis à certains des membres de cette liste irrégulièrement enregistrée de se présenter et d'être élus au second tour, viciant ainsi l'ensemble des opérations électorales (CE, 9 octobre 2002, *Elections municipales de Fos-sur-Mer*, n° 239940, T. p. 740).

De même, s'agissant d'une liste dont la composition et l'ordre ne respectaient pas les prescriptions en matière de parité hommes-femmes du premier alinéa de l'article L. 264 du code électoral, et dont l'enregistrement était, par suite, irrégulier, vous avez jugé que la participation irrégulière au scrutin de cette liste, arrivée en tête au premier tour, avait été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans son ensemble et en avez déduit l'annulation totale des opérations électorales (CE, 25 mars 2002, *Elections municipales de Case-Pilote*, n° 235942, p. 111).

Dans un autre registre, mais marquant aussi une grande sévérité, vous jugez que la présence sur une liste de candidats n'ayant pas la nationalité française sans indication de leur nationalité sur les bulletins de vote emporte, en de l'article L.O. 247-1 du code électoral, la nullité de l'ensemble des bulletins exprimés en faveur de cette liste. Lorsque cette irrégularité, compte tenu du nombre d'électeurs qui n'ont pas été en mesure d'exprimer valablement leur suffrage pour cette liste, entraîne une incertitude tant pour le calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés que pour le décompte des voix obtenues par les listes en présence, le juge de l'élection est dans l'impossibilité de rectifier les résultats du scrutin et doit alors annuler les opérations électorales dans leur ensemble (CE, 12 juillet 2002, *Elections municipales de Champigny-sur-Marne et autres*, n° 239083 239148 239175 239197 239247, T. pp. 721-733-750 sur ce point).

Enfin, vous avez énoncé, dans votre décision de Section du 4 février 2015, *Elections municipales de Vénissieux* (n°385555, p. 43), que lorsqu'il constate une ou plusieurs manœuvres ayant consisté à inscrire et obtenir par fraude l'accord de personnes sur une liste de candidats, il appartient au juge de l'élection de rechercher si, eu égard aux résultats des opérations électorales, elles ont altéré la sincérité du scrutin dans son ensemble ou s'il n'y a lieu que d'annuler, le cas échéant, l'élection des candidats figurant sur la liste irrégulièrement constituée. Les conclusions de V. Daumas éclairent, sur ce point, votre décision : il y apparaît que l'irrégularité affecte en tout état de cause la validité des votes émis en faveur de la liste irrégulièrement constituée et invalide dans tous les cas l'élection des candidats issus de cette liste ; l'annulation, au-delà des membres élus de cette liste, de l'ensemble de l'élection procède de l'examen du point de savoir si, compte tenu notamment du nombre de voix obtenues par cette liste et de l'écart de voix entre les autres listes, et du fait qu'il n'est pas possible de déterminer quel aurait été le résultat du scrutin si les suffrages des personnes ayant voté pour la liste irrégulière avaient pu régulièrement s'exprimer, toute la sincérité du scrutin s'en trouve affectée.

En revanche, vous ne pourrez vous inspirer de votre jurisprudence sur la présence sur une liste d'une personne inéligible, la loi elle-même prévoyant alors, à l'article L. 270 du code électoral, que cette inéligibilité n'emporte en principe l'annulation que du candidat concerné.

Face à une fusion opérée sans notification, une première approche - défendue par Mme H... - serait de considérer que, nonobstant l'irrégularité de l'enregistrement de la liste, il n'y aurait

pas lieu de considérer comme automatiquement nuls les bulletins émis en sa faveur mais seulement de rechercher si cette irrégularité a constitué une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin.

Quel serait le résultat d'une telle grille d'analyse ?

Il ne fait selon nous guère de doute que l'irrégularité en cause a constitué une manœuvre.

En effet, Mme H... ne saurait sérieusement, en sa qualité de candidate tête de liste, soutenir qu'elle ignorait les règles encadrant la modification de la composition des listes électorales entre les deux tours et la nécessité de l'accord du responsable de la liste concernée par une absorption, alors notamment qu'elle avait été destinataire, le 27 mai 2020, d'un courrier du préfet rappelant notamment la nécessité que les responsables des listes accueillies notifient aux services préfectoraux leurs choix de listes accueillantes.

En particulier, en ce qui concerne la fusion avec la liste « Demain Cholet », il résulte de l'instruction que Mme H... est venue en préfecture pour enregistrer la liste issue de la fusion avec M. J... lui-même, et que les services préfectoraux ont, lors de cette réunion à laquelle prenait part Mme H..., indiqué que la notification écrite du choix de M. J... pour la liste qu'elle conduisait était nécessaire, M. J... rédigeant alors sur place une telle attestation de fusion. Pourtant, Mme H... n'a pas, à cette occasion, tiré les conséquences de la présence, sur sa liste modifiée, outre de nombreux candidats issus de la liste de M. J..., de deux candidats issus de celle de M. R... sans que celui-ci ait donné son accord. Alors qu'il venait d'être rappelé la nécessité d'une notification par le responsable d'une liste absorbée de son choix pour la liste absorbante, elle n'a pas corrigé la composition de sa liste pour tenir compte de l'absence d'accord de M. R....

A cet égard, Mme H... ne saurait tenter de faire valoir une quelconque distinction, pour l'application de l'article L. 264, entre une fusion de listes conduisant à une représentation proportionnelle en fonction des voix obtenues au premier tour, et un simple « accueil » de quelques candidats venus d'une autre liste. Elle ne saurait davantage soutenir que M. R..., libre et seul responsable des choix à opérer en vue du second tour, aurait été tenu de tirer les conséquences de ce que deux membres de sa liste souhaitaient rejoindre la liste « Cholet autrement » en délivrant une notification du choix de cette liste pour l'intégration de candidats issus de sa liste. Elle ne saurait non plus se retrancher derrière l'erreur commise par les services préfectoraux en délivrant le récépissé. C'est à Mme H... qu'incombait la responsabilité de composer régulièrement sa liste, et de s'assurer au préalable de l'accord des têtes de listes non présentes au second tour dont elle entendait intégrer des colistiers parmi ses candidats. Or Mme H... connaissait, ainsi qu'elle le reconnaît, le refus de M. R... de toute liste commune au second tour. Ajoutons, même s'il convient de les prendre en considération avec prudence, que les déclarations faites à la presse par d'anciens colistiers de Mme H... affirment que l'intéressée connaissait les conditions fixées par l'article L. 264 du code électoral pour une fusion de listes.

Par suite, l'irrégularité ayant consisté à soumettre à l'enregistrement une liste irrégulièrement constituée, comportant des candidats qui n'auraient pas dû y figurer et omettant des colistiers qui auraient dû être maintenus, contre la volonté du responsable de la liste « Cholet pour

tous », a constitué une manœuvre, visant à récupérer en vue du second tour les voix des électeurs ayant voté au premier tour en faveur de la liste de M. R....

Cette manœuvre a-t-elle, si l'on ne regarde pas les bulletins exprimés en faveur de sa liste comme automatiquement entachés de nullité, altéré la sincérité du scrutin ?

Nonobstant la circonstance que cette fusion de listes « sauvage » a constitué un élément de polémique électorale mis en avant par M. B... dans les débats d'entre-deux-tours et dont les électeurs ont eu connaissance, il est possible, voire même probable, que cette manœuvre a permis à cette liste d'obtenir plus de voix qu'elle n'en aurait eu à défaut. Toutefois, cette manœuvre n'a pas permis à la liste de Mme H... de remporter l'élection. Or en matière d'élections municipales, en présence de deux listes seulement, vous vous arrêtez, en règle générale, à ce constat, sans aller plus loin pour rechercher si, sans la manœuvre qu'elle a commise, la liste arrivée seconde aurait obtenu encore moins de sièges. Une telle approche omettrait toutefois un point déterminant : la manœuvre a conduit à la présence au second tour d'une liste qui, dans sa composition, n'aurait pas dû être admise à participer au second tour.

Il résulte en effet de ce qui a été dit précédemment que la liste conduite par Mme H... en vue du second tour a été irrégulièrement enregistrée, l'une des conditions posées par l'article L. 264 auquel renvoie l'article L. 265 n'étant pas satisfaite.

Or la nécessité de recueillir l'accord du responsable de la liste absorbée constitue selon nous une formalité substantielle, dans laquelle la forme (la notification) rejoint le fond (l'encadrement des recompositions politiques en vue du second tour), et vise à garantir que les tractations politiques entre les deux tous sont non seulement claires, mais loyales. Les débats très nourris lors des modifications apportées en 1982 à l'article L. 264 du code électoral témoignent de la sensibilité de ce sujet et de l'importance accordée par la représentation nationale à l'encadrement des fusions de listes. L'on est en présence d'un dispositif anti-manœuvre par nature.

La méconnaissance de cette formalité entachant d'irrégularité l'enregistrement de la liste concernée et portant sur une condition substantielle de régularité de la composition même de la liste, vous pourrez dès lors en déduire que cette irrégularité, dans la ligne de la jurisprudence évoquée au début de ces conclusions, doit emporter, conformément à l'article L. 269 du code électoral aux termes duquel « *est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée* », la nullité des bulletins émis en faveur de cette liste, sans qu'il y ait lieu de rechercher expressément si le défaut d'une telle notification a présenté le caractère d'une manœuvre.

Il est vrai que vous aviez jugé, par une décision du 3 octobre 1979, *Elections municipales d'Aix-en-Provence* (n° 14341 14347, T. pp. 744-746 sur ce point), que les dispositions de l'article L. 269 du code électoral ne sont pas applicables aux bulletins d'une liste dont la déclaration de candidature a été enregistrée, en admettant même qu'elle n'aurait pas dû l'être faute de comporter toutes les précisions exigées par l'article L.265 du code, et du fait de l'inexactitude entachant la mention du domicile d'un des candidats.

Toutefois, cette solution nous semble avoir été expressément abandonnée par votre décision d'Assemblée du 21 décembre 1990, *Elections municipales de Mundolsheim*, par laquelle vous avez énoncé que les dispositions de l'article L. 265 du code électoral ne sauraient faire obstacle à ce que soit contestée devant le juge de l'élection la régularité de l'enregistrement d'une liste dont le préfet a délivré récépissé, et dans laquelle vous avez cité et fait application de l'article L. 269 du code électoral, en déclarant nuls les votes émis pour la liste irrégulièrement enregistrée en l'absence de signature par un candidat de la déclaration collective de candidature. D'autres décisions ultérieures citent également l'article L. 269 du code et en font implicitement application, à l'instar de vos décisions *Elections municipales de Case-Pilote* et *Elections municipales d'Anse-Bertrand* précitées, ou encore de votre récente décision *Elections municipales et communautaires de Mareuil-les-Meaux* du 14 mai 2021 (n° 445497 445540, aux Tables, rappelant que le défaut de signature par un candidat sur la déclaration de candidature fait en principe obstacle à ce que la liste puisse participer au scrutin organisé pour le renouvellement du conseil municipal et conduit à ce que les votes émis en sa faveur soient déclarés nuls).

Quant à votre décision du 31 janvier 1990 *Elections municipales de Saint-Gaudens* (n° 108682, T. p. 789), ayant jugé que la délivrance irrégulière à une ou plusieurs listes du récépissé prévu par l'article L.265 du code électoral n'est pas, par elle-même et en l'absence de manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin, de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations électorales auxquelles ces listes ont participé, cette jurisprudence, d'ailleurs antérieure à votre décision d'Assemblée *Elections municipales de Mundolsheim*, se borne à énoncer l'absence de relation automatique entre une erreur d'enregistrement par la préfecture et l'invalidation des suffrages. Ainsi que le démontre votre jurisprudence ultérieure, elle n'implique aucunement qu'un enregistrement irrégulier ne puisse jamais emporter, par sa nature et ses effets, invalidation des votes exprimés en faveur de la liste irrégulière même en l'absence de manœuvre.

Ainsi, dans les affaires *Elections municipales de Mundolsheim* et *Elections municipales de Case-Pilote* précitées, s'agissant respectivement du défaut de signature de la déclaration de candidature par un candidat et de la méconnaissance de la règle de parité qu'une tentative de modification tardive de composition de la liste n'a pas eu pour effet de régulariser, vous n'avez pas recherché si l'irrégularité de l'enregistrement de ces listes en méconnaissance des règles posées aux articles L. 264 et L. 265 du code avait procédé d'une manœuvre, mais vous êtes contentés de constater qu'eu égard à la nature et aux effets de cette irrégularité, il n'y avait pas lieu, après avoir déclaré nuls les votes émis en faveur de la liste irrégulièrement constituée et enregistrée, de proclamer élus les candidats de la liste adverse et que cette irrégularité était de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations électorales.

Or à l'instar des irrégularités en cause dans ces deux précédents publiés au Recueil, l'enregistrement d'une liste en méconnaissance des conditions posées par l'article L.264 du code électoral en cas de fusion conduit à présenter au suffrage des électeurs et à admettre au scrutin une liste dont la composition et l'équilibre sont irréguliers et qui n'aurait pas dû être enregistrée. Comme on l'a vu, la formalité de la notification de l'accord du responsable de la liste absorbée, nécessaire à la régularité de l'enregistrement de la liste, présente par nature le caractère d'une garantie de la conformité de la composition de la liste aux conditions posées par la loi ainsi que de la sincérité du jeu politique au second tour. Méconnaître cette formalité

et fusionner sans l'accord du responsable de la liste absorbée (à tout le moins, quand le défaut de notification ne résulte pas simplement d'un oubli ou un retard par le responsable de la liste absorbée mais de son absence d'accord pour une telle fusion), présente pour ainsi dire par nature le caractère d'une manœuvre.

L'irrégularité en cause, qui n'affecte pas uniquement la présence des deux candidats concernés mais la composition et l'enregistrement de la liste dans son ensemble, quand bien même les candidats intégrés sans notification n'étaient qu'en 30^e et 36^e positions, a en l'espèce permis l'élection de candidats d'une liste qui n'aurait pas dû être admise à participer au scrutin.

Annuler le scrutin peut certes sembler injuste pour la liste arrivée en tête, laquelle n'a pas pris part à ces irrégularités. Une telle annulation pourrait sembler récompenser l'irrégularité commise par la liste perdante en lui donnant une seconde chance de se présenter aux électeurs. Toutefois, annuler l'élection des seuls candidats de la liste irrégulièrement admise au scrutin aboutirait à la représentation au conseil municipal d'une seule liste. Or un tel résultat, qui priverait de toute portée 46% des suffrages, serait contraire à la volonté exprimée par les électeurs de disposer d'une opposition au conseil municipal. La participation de la liste irrégulièrement constituée et enregistrée a donc vicié, en l'espèce, les résultats de l'ensemble du scrutin.

Par suite, l'irrégularité commise emportera, par sa nature et ses effets, annulation de l'ensemble des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 à Cholet.

Elle aura aussi, si vous nous suivez, une autre conséquence. Il résulte en effet de l'article L 118-4 du code électoral que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur ampleur mais aussi à leur nature (CE, Section, 4 février 2015, *Elections municipales de Vénissieux*, n° 385555 385604 385613, p. 43 ; CE, 13 juin 2016, *Elections départementales dans le canton du Livradais*, n° 394675 394679, p. 250).

Compte tenu de ce que nous avons dit précédemment sur la conscience qu'avait Mme H... de ce qu'elle procédait à une fusion de listes sans l'accord du responsable de la liste absorbée et contre sa volonté, M. R... ayant exprimé son refus d'une liste commune au second tour, et de ce qu'elle commettait une irrégularité en soumettant sa liste ainsi recomposée à l'enregistrement en préfecture sans cet accord, Mme H... a accompli une manœuvre frauduleuse, ayant eu pour objet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Eu égard à sa nature et sa gravité, cette manœuvre justifie que vous la déclariez inéligible à toutes les élections pour une durée d'une année. En revanche, nous ne vous inviterons pas à déclarer inéligibles les deux candidats ayant rejoint irrégulièrement la liste, l'irrégularité commise incombant uniquement à la responsable de la liste ayant accepté de les intégrer.

C'est donc à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Nantes a rejeté la protestation de M. R....

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nantes du 28 janvier 2021 ;
- à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Cholet ;
- à ce que Mme H... soit déclarée inéligible à toutes les élections pour une durée d'un an à compter de votre décision ;
- et au rejet des conclusions présentées par Mme H..., par M. B... et par M. R... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.